CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1675

RE: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone AD-4-Y (annulée) - zone D-55-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 avril 1984 à 20h00, étant l'ajournement de la séance tenue le 16 avril 1984, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 84/2084 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le Service d'urbanisme et construction en date du 5 décembre 1983 et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-55-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue Ouest.

Dans la zone D-55-Y (nouvelle) les accès aux cases de stationnement ainsi que la localisation de la rampe d'accès comprise dans les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.6 du règlement 1288, ainsi que de l'article 6.4 du règlement 1533 régissant les aires de stationnement, de manière à décréter que les articles précités ne s'appliquent qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf pour la partie de terrain contiguë à la 54ème rue Ouest et localisée sur le lot 279-2-122.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-2-222 du cadastre officiel de Charlesbourg.

2e- Pour la zone D-55-Y (nouvelle), la superficie minimale est établie à 6 000 pieds carrés;

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-6-Y (annulée)
ZONE:- AD-4-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- AD-4-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème Rue-Ouest .
(Cette Zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg)

NOTE:- Cette Zone remplace la Zone E-6-Y qui est annulée .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 août 1978

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 524
D. C-Zone-Y-77

/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 12 524
C-Zone-Y-77

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- E-6-Y (Annulée)
ZONE:- AD-4-Y (Nouvelle)

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Charlesbourg, le 22 août 1978
(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce m.a.

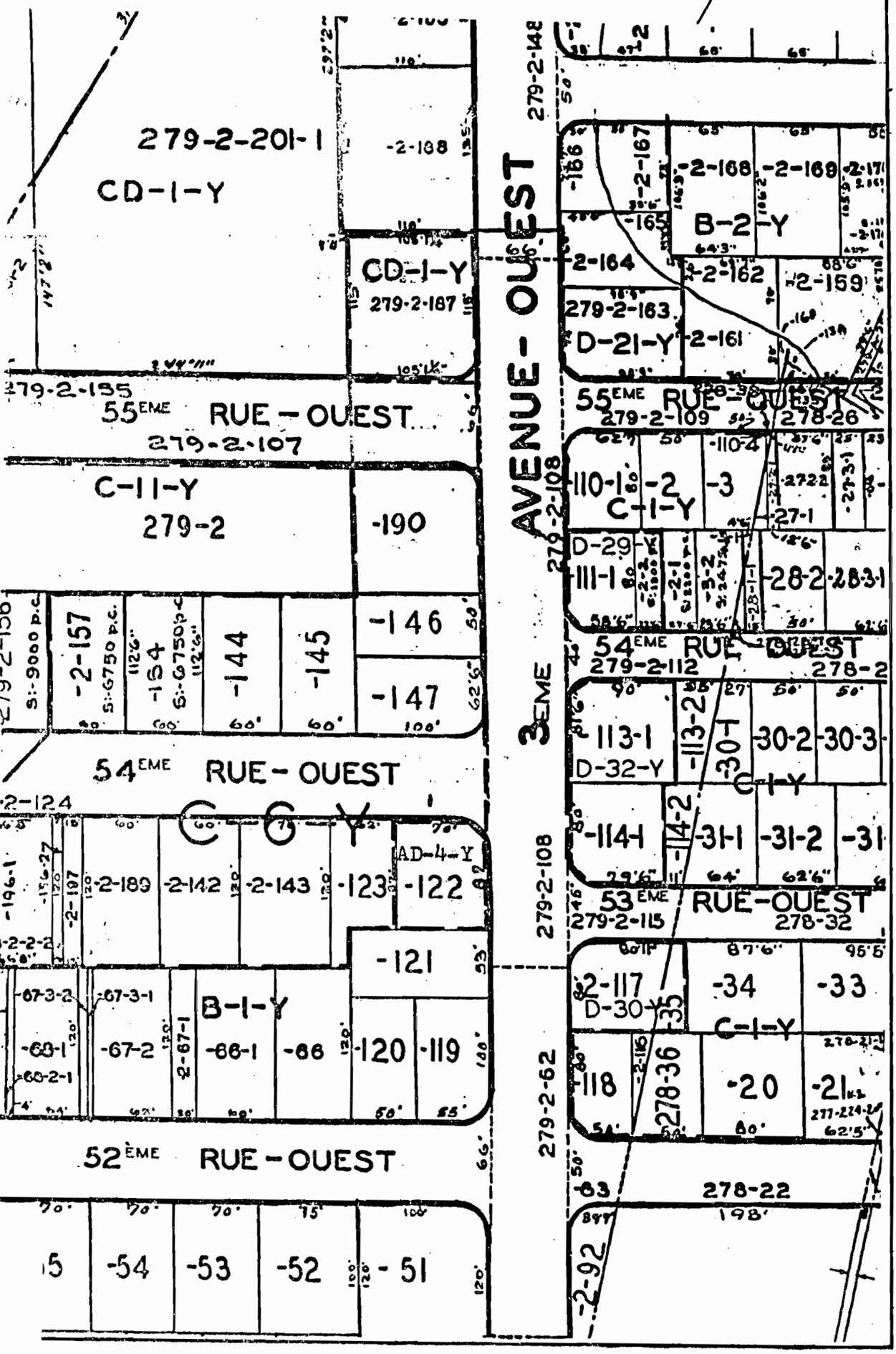

No 12 524

CHARLESBOURG, 22 août 1978

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone E-6-Y (annulée)

Zone AD-4-Y (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec

Ville de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN, a.g.

Maurice DROUYN
Robert DROUYN
Jean-Paul MARTEL

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

6031, Boul. Henri Bourassa,
Charlesbourg, P.Q. G1H 3B5

Tél.: 623-1634

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1675-1-2562)

AMENDEMENT AU REGLEMENT 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE AD-4-Y (annulée) - ZONE D-55-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 avril 1984, a adopté le règlement 84-1675 ayant pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y, pour fins d'utilisation commerciale et localisé au 5285, 3ème avenue Ouest;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 2 avril 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 3 mai 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

---

3 mai 84

Ville de charlesbourg

AVIS PUBLIC

(N° 1675-1-2562)

Amendement au règlement 251 de l'ex-cité de Charlesbourg — Zone AD-4-Y (annulée) — Zone D-55-Y (nouvelle).

Avis public est, par les présentes, donné:

1e—QUE le conseil municipal de la ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 avril 1984, a adopté le règlement 84-1675 ayant pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y, pour fins d'utilisation commerciale et localisé au 5285, 3ème Avenue ouest;

2e—QUE le conseil municipal de la ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 2 avril 1984 à l'hôtel de ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 3 mai 1984:

Rosaire Godbout, o.m.a.,
greffier de la ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1675-2-2563)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 84-1675 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y, pour fins d'utilisation commerciale et localisé au 5285, 3ème avenue Ouest;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 22 mai 1984.

Charlesbourg, ce 4 mai 1984

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1675-3-2564)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 AVRIL 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-1-Y, D-30-Y, D-32-Y, D-29-Y, C-6-Y CONTIGUES AUX ZONES AD-4-Y (annulée) ET D-55-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 avril 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1675:

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement a pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y pour fins d'utilisation commerciale et localisé au 5285, 3ème avenue Ouest.

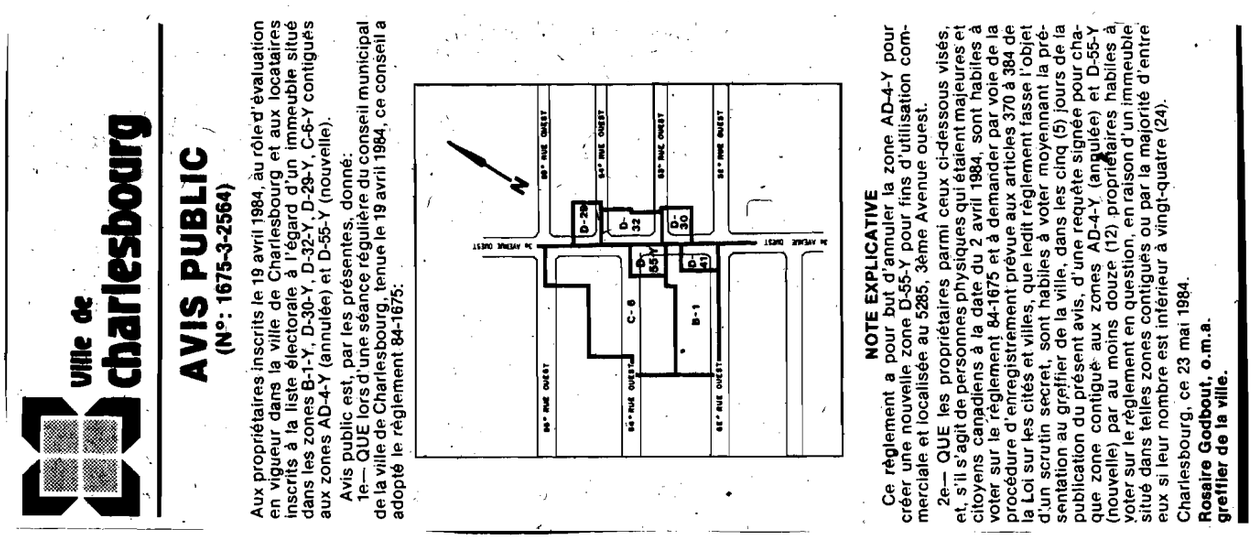

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1675 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones AD-4-Y (annulée) et D-55-Y (Nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 mai 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1675-4-2565)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 AVRIL 1984 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES AD-4-Y (annulée) ET D-55-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 avril 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1675:

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement a pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y pour fins d'utilisation commerciale et localisé au 5285, 3ème avenue Ouest.

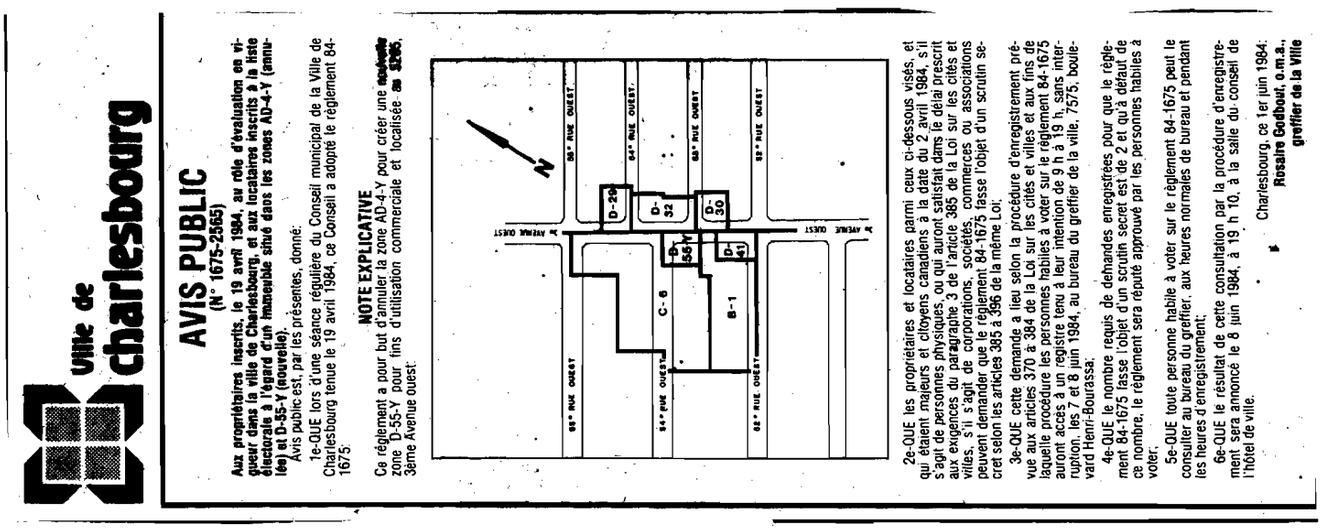

Ville de charlesbourg

AVIS PUBLIC
(N° 1675-2565)

Aux propriétaires inscrits, le 19 avril 1984, au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville de Charlesbourg, et aux locataires inscrits à la liste électorale à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AD-4-Y (annulée) et D-55-Y (nouvelle).

Avis public est, par les présentes, donné:

1e-QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 avril 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1675:

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement a pour but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y pour fins d'utilisation commerciale et localisée au 5285, 3ème Avenue ouest:

2e-QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessous visés, et qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1984, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1675 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e-QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1675 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 7 et 8 juin 1984, au bureau du greffier de la ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa;

4e-QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1675 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e-QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1675 peut le consulter au bureau du greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e-QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 juin 1984, à 19 h 10, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 1er juin 1984.

Rosaire Godbout, o.m.a.,
greffier de la Ville

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1984, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1675 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1675 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9h00 à 19h 00, sans interruption, les 7 et 8 juin 1984 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1675 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1675 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 juin 1984 à 19h10, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 1 juin 1984;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1675-5-2566)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1675 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 7 et 8 juin 1984 de 9h00 à 19h00, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but d'annuler la zone AD-4-Y pour créer une nouvelle zone D-55-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1675 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 juin 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1675-1-2562, 1675-2-2563,
1675-3-2564, 1675-4-2565,
1675-5-2566

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1675 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 3 mai 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 4 mai 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 mai 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 1er juin 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 13 juin 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 5 août 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 84-1675.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 avril 1984, a adopté le règlement no 84-1675 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone AD-4-Y (annulée) - zone D-55-Y (nouvelle).

L'avis public no 1675-4-2565 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1675 a été publié le 1er juin 1984 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1675 a été tenue les 7 et 8 juin 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5août 1985.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1675

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7 et 8 juin 1984.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 84-1675 est de 2.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 84-1675 se sont enregistrées les 7 et 8 juin 1984.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 8 juin 1984 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1675 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 août 1985.

ROSAIGE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.